Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas

Modification n°1 du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) / site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85)

n° : PDL-2022-6058

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé début 2020 présentée par le président de Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1er avril 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 20 mai 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, consistant à :

- corriger des erreurs matérielles ;
- mettre à jour le recensement des arbres remarquables identifiés en tant qu'éléments à conserver, à restaurer ou à mettre en valeur, en cohérence avec la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) menée parallèlement, suite à un repérage de terrain exhaustif réalisé en 2021, qui conduit à retirer du règlement graphique du PVAP des arbres inexistants ou aujourd'hui disparus ainsi que des essences invasives, à rectifier la localisation de certains arbres et à en ajouter d'autres ; 87 arbres seraient protégés à l'issue de la modification contre 79 actuellement ;
- ajuster les périmètres des parcs et jardins de pleine terre identifiés en tant qu'éléments à conserver, à restaurer ou à mettre en valeur, notamment pour prendre en compte une emprise bâtie existante ainsi que deux permis de construire délivrés et une acquisition engagée avant l'approbation du SPR/PVAP ; le périmètre global des "parcs et jardins de pleine terre" passerait ainsi de 7,78 à 7,65 ha ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune littorale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est le territoire d'enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires pris en compte dans le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental du SPR ;
- la commune est notamment concernée par le site classé « Dunes du Jaunay et de la Sauzaie », par trois sites Natura 2000 (ZSC et ZPS « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts », ZSC « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay », ZPS « secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent » et par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Pays de Monts ;
- le projet de modification n°1 du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) ne porte pas sur les secteurs objets de ces protections et ne remet pas en cause des continuités écologiques ; les ajustements localisés projetés n'apparaissent pas de nature à remettre en cause de façon notable les orientations générales de protection patrimoniale du SPR ;
- la restitution écrite du repérage des arbres remarquables (incluant des photographies, une localisation SIG et une description des essences présentes) n'est pas jointe à la demande d'examen au cas par cas ;
- la demande d'examen au cas par cas indique que la réduction à hauteur de 203 m² d'un parc ou jardin de pleine terre identifié en tant qu'élément à conserver, situé rue du Prieuré, repose sur une volonté communale de ne pas léser le nouveau propriétaire ; elle ne comporte aucun élément descriptif justifiant que l'emprise sur laquelle la protection serait levée ne présente pas d'intérêt patrimonial, écologique ou paysager ; elle indique par ailleurs que la commission locale du site patrimonial remarquable ne s'est pas opposée à la réduction de la protection en vigueur sur cette parcelle, sous réserve d'un travail à conduire avec l'architecte des bâtiments de France afin de guider les choix d'implantation et de morpho-volumétrie du bâti pour mieux affiner la délimitation « parcs et jardins de pleine terre » sur cette parcelle. La surface et la délimitation « parcs et jardins de pleine terre » sur cette parcelle ne semblent pas avoir évolué entre le plan présenté à la commission locale du site patrimonial remarquable en février 2022 et le plan joint à la demande d'examen au cas par cas, daté de mars 2022 ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

  le projet de modification n°1 du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie présenté par le président de Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande toutefois, en vue de la procédure de consultation du public, d'annexer l'inventaire des arbres remarquables, de justifier que la réduction de la protection « parc ou jardin de pleine terre » sur la propriété située rue du Prieuré ne portera pas atteinte à l'intérêt patrimonial, écologique ou paysager des lieux, d'expliquer si la réserve de la commission locale du site patrimonial remarquable de février 2022 a été levée et de cartographier l'ajustement éventuellement intervenu dans ce cadre.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 1er juin 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr